



VOL. II.—No. 17.

MONTREAL, JEUDI, 27 AVRIL, 1871.

ABONNEMENT, \$3.00.
PAR NUMÉRO, 7 CENTIMS.

BIBLIOGRAPHIE.

La Bibliothèque du Code Civil, par MM. deLorimier et Vilbon, avocats.

Nous avons devant nous un superbe pamphlet, bien imprimé et qui sort des presses à vapeur de MM. Duvernay. C'est la première livraison d'un ouvrage dont nous avons déjà parlé aux lecteurs de *L'Opinion Publique*. Les auteurs, MM. deLorimier et Vilbon, nous ont trompé, mais odieusement trompé! Leur revue devait se publier par volumes de deux cents pages à la fois, et leur premier n'en contient que deux cent quarante! On nous informe même qu'ils vont plus loin pousser l'audace et que leurs prochaines livraisons ne compteront pas moins de deux cent cinquante pages chacune. Nous devons ajouter, pour les exonérer, que c'est à peu près le seul désappointement qu'ils feront éprouver à leurs souscripteurs.

Des jeunes travailleurs de ce caractère méritent l'encouragement du public. Au reste, "la Bibliothèque du Code Civil" se recommande d'elle-même.

Cette compilation, excellente déjà par son mérite intrinsèque, est à nos yeux un événement national comportant le plus haut sens.

Ce qui constitue surtout la force et la vitalité d'un peuple, c'est son attachement à ses institutions, l'amour de ses lois, le noble et ardent désir de les connaître, de les expliquer, de les propager, de les corriger. Les lois, on l'oublie trop souvent, sont non-seulement le miroir de l'avancement politique d'une nation, elles sont encore le thermomètre de sa moralité et de ses sentiments intimes. Buffon a dit : le style, c'est l'homme.

On pourrait également, dans un pays qui fait lui-même, par délégation, ses propres lois, dire : la loi, c'est le peuple. Si cette loi est bonne et juste, si elle dérive exactement de la situation politique, si elle est basée sur la raison éclairée et purifiée par le christianisme, elle révèle tout à la fois un peuple modéré et sage, religieux et continent, comprenant sagement la nature et les exigences des rapports du gouverné avec le gouvernant, du citoyen avec le citoyen. Mais nous parlons de lois en général, ou plutôt à deux points de vue seulement : le droit politique et le droit civil. Si nous voulons restreindre notre examen au droit civil, cette science des règles qui doivent guider les citoyens dans leurs relations entre eux, nous pouvons, avec orgueil, affirmer que nos lois civiles sont certainement des meilleures, et qu'il n'y a peut-être pas un seul pays au monde où le système des lois approche le plus de la perfection humaine. Nous ne voulons pas dire, par là, que tout soit irréprochable dans nos codes. Les lois, c'est-à-dire celles du genre dont nous nous occupons, sont l'expression de la volonté humaine, et se ressentent naturellement, nécessairement de l'imperfection des œuvres de l'homme. Une morale sévère peut trouver par ci, par là, un léger amendement à placer. Mais, envisagé dans son ensemble, notre corps de droit civil peut être déclaré relativement parfait. C'est un fait glorieux à constater pour la Province de Québec.

On pourrait nous dire que cela ne signifie rien; on osera peut-être nous répéter, avec un publiciste aussi judicieux que spirituel, que les meilleures lois, sans de bonnes mœurs, ne sont qu'un cataplasme appliqué sur une jambe de bois. Ce serait une pure calomnie. La loi est, nous le savons, quelquefois considérée meilleure que le peuple pour lequel elle est faite. Et cela est vrai,

quand une bonne loi n'est jamais exécutée à cause de la dépravation des citoyens. Montesquieu cite plusieurs exemples de cette nature. Ici, rien de pareil. Non seulement la loi est bonne, mais elle est pratiquée, suivie et exécutée par tous les citoyens.

Autre trait caractéristique. On aime, on étudie, on commente, on explique nos lois. De fait, depuis leur codification, il y a eu une véritable explosion d'œuvres légales. C'est à qui ajouterait une pierre au monument de notre législation. Les uns écrivent l'histoire de nos lois, les autres en font connaître l'esprit par des citations de législateurs dont les œuvres profondes ont éclairé nos codificateurs; des jurisconsultes éminents les développent et veulent en faire connaître les sources philosophiques et chrétiennes. On dirait un vaste et grandiose édifice encore inachevé et dont quelques parties, quelques colonnes, quelques chapiteaux demandent une explication pour permettre à la foule ignorante d'en saisir tous les détails et tout l'ensemble; les artistes, en contemplation devant le chef-d'œuvre, s'appliquent à faire connaître le genre d'architecture, qui à ajouter tel pilastre, qui à démontrer la sagesse de l'auteur, lequel a su prévenir tous les besoins des générations destinées à s'abriter sous les voûtes et les immenses portiques du palais national.

La jeunesse surtout se distingue dans ce noble mouvement. Et c'est là ce qui nous fait si bien augurer de l'avenir. Il n'est pas destiné à périr ce peuple, si peu nombreux qu'il soit, si enveloppé qu'il paraisse être, ce peuple qui a une telle vénération pour ses lois et ses traditions. Le respect des lois est incontestablement la plus forte vertu d'une nation, parce qu'il est l'indice, au dire de Montesquieu et des plus grands philosophes qui ont écrit sur le sujet, du désintéressement des citoyens qui renoncent à quelques avantages particuliers pour le bien du plus grand nombre.

Nous avons donc raison d'affirmer que les études et les œuvres légales qui se produisent depuis un certain temps dans la Province de Québec se rattachent à un ordre d'idées et de choses dont la nationalité canadienne-française tire le plus grand profit comme le plus grand honneur. Cette digression sur l'importance des lois trouvait ici naturellement sa place. Rien n'est plus propre à faire connaître nos lois, à en inspirer l'admiration et le respect que l'ouvrage dont MM. deLorimier et Vilbon viennent de nous donner la première livraison.

Leur prospectus nous annonçait que leur compilation devait comprendre :

"1o. Le texte du Code Civil en français et en anglais.—2o. Les observations des Commissaires, en tête de chaque titre, avec des références aux articles du Code.—3o. Les autorités auxquelles les Commissaires ont référé sont citées au long sous chaque article.—4o. Outre celles mentionnées par les Commissaires, un nombre considérable d'autres autorités ont été ajoutées, de sorte que l'on s'évite, par ce moyen, de recourir sans cesse aux auteurs et et l'on se procure ceux qui nous manquent.—5o. Un aperçu du Droit Romain sous chaque article.—6o. Le texte du Code Napoléon.—7o. Le texte du Code Louisianais.—8o. Jurisprudence française."

Ce programme a été suivi à la lettre. Cette livraison de 240 pages ne contient les commentaires que des 17 premiers articles du Code Civil, savoir : le titre préliminaire du Code, qui s'occupe "de la promulgation, de la distribution, de l'application, de l'interprétation et de

l'exécution des lois en général." C'est peut-être le titre le plus important et le plus difficile en ce qu'il touche à quelques-unes des questions les plus délicates du droit public et du droit des gens. Il y a sous chacun de ces articles, mais en tête de chaque page, pour la facilité des recherches, non-seulement les meilleures citations, mais presque toutes les citations latines, anglaises et françaises, qui font parfaitement comprendre la raison, la portée historique, politique ou philosophique de la loi édictée et permettent de faire sur chaque point soulevé une étude complète et satisfaisante, sans recourir à d'autres autorités. MM. deLorimier et Vilbon ont eu l'heureuse idée de distinguer les autorités par eux citées de celles mentionnées par les codificateurs. On voit qu'elles ont énormément augmenté la liste. Les hommes de loi consulteront avec un intérêt tout particulier les commentaires des articles 1, 6 et 7, qui traitent de l'application des lois et de leurs effets sur les biens, meubles et immeubles, des régnicoles et des aubains. Les commentaires sont des mieux choisis et constituent de véritables études sur les épineuses questions que peuvent provoquer ces articles.

Pas n'est besoin d'insister davantage sur la grande utilité de ce livre. Un code, fût-il le meilleur, n'est qu'un squelette, un composé de règles, de préceptes courts et arides, posés par le législateur sans en indiquer la cause, la source ni l'objet. Sans commentaires forts et profonds, s'inspirant aux meilleures autorités, l'étudiant, l'avocat et même le juge comprendraient un code comme le perroquet entend la chanson qu'on lui a apprise. On ne saurait donc trop appuyer sur l'avantage de posséder de bons commentaires sur notre code, commentaires puisés à mille législations, mais tous réunis dans un seul et même ouvrage.

Si nous sommes bien renseigné, MM. deLorimier et Vilbon ont déjà sous presse trois autres livraisons, auxquelles ils travaillent depuis dix-huit mois. Il est impossible que tout le public intelligent ne vienne pas encourager ces deux jeunes travailleurs infatigables. Chacun devra s'enorgueillir de contribuer de son obole à ce que l'on peut appeler une œuvre nationale.

Nous portons assez d'intérêt à l'entreprise de MM. deLorimier et Vilbon pour avoir le droit d'insinuer un conseil, de tenter une suggestion : ils ne sauraient apporter trop de soin au choix de leurs citations. Nous comprenons la difficulté de leur tâche. Notre droit diffère beaucoup de l'ancien droit romain, à quelque peu innové sur le droit français et s'éloigne du droit anglais, dans cette partie même que nous en avons empruntée pour notre législation civile; et cependant ces Messieurs ne peuvent nous donner que des autorités romaines, anglaises et françaises, à part nos statuts et notre jurisprudence, encore si faible et en quelque sorte dans l'enfance. En d'autres termes, dans plusieurs cas, il faut demander à l'étranger des commentaires faits pour une législation qui régit un état social, politique et même civil tout différent du nôtre. C'est alors que les citations deviennent difficiles, que l'exercice du jugement dans leur triage devient scabreux, et qu'on court grand risque de se heurter contre l'inutilité, ou la fausse application du commentaire. La meilleure boussole à suivre en pareil cas serait d'abord, à notre avis, d'étudier et de bien comprendre le principe ou la nécessité sociale qui, dans notre pays, a causé l'innovation. Cette première étude faite, il faut chercher des analogies ailleurs, et, si l'on n'en trouve pas,